

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 66 (1940)  
**Heft:** 3  
  
**Nachruf:** Mercier, Georges

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

géologiques, étudie de nombreux cas de corrections de rivières et de torrents et acquiert de l'expérience dans les questions relatives aux glissements de terrain.

Lorsqu'en novembre 1898 il est nommé ingénieur à l'*Inspectorat fédéral des travaux publics*, il est admirablement préparé à sa tâche et l'immense champ d'activité qui s'offre à lui convient absolument à son tempérament et à ses capacités. A l'expérience déjà acquise s'ajoute un don d'observation exceptionnel qui constitue l'un des traits les plus remarquables de sa personnalité d'homme et d'ingénieur. Cette perspicacité devait lui permettre de venir à bout en maintes occasions des problèmes les plus ardu. Il attachait plus de valeur aux fruits d'une longue observation de la nature qu'aux raisonnements basés sur des considérations théoriques.

En 1927 le Conseil fédéral le nommait ingénieur en chef à l'*Inspectorat fédéral des travaux publics*, charge qu'il assuma jusqu'en décembre 1938. Il n'est pas possible, dans le cadre de cette courte notice, de donner même une simple énumération des travaux dont il fut l'instigateur et qui furent exécutés sous son contrôle, durant ces quarante années au service de la Confédération. Son nom restera attaché à l'assainissement des plaines du Rhône, du Rhin et du Tessin et l'une des tâches qu'il prenait le plus à cœur était la correction des torrents, rendant d'immenses services à nos populations montagnardes.

*Alexandre de Steiger* était un esprit droit et ouvert, sa bonne foi n'était jamais prise en défaut. Il jouit durant toute sa carrière de la confiance et de la haute estime des autorités fédérales et cantonales avec lesquelles il était du fait de ses fonctions constamment en relation.

### Georges Mercier, architecte.

*La Société vaudoise des ingénieurs et des architectes vient de perdre en la personne de M. Georges Mercier, architecte, un membre éminent qui rendit de très grands services à notre association dont il fut secrétaire puis président. L'auteur des lignes qui suivent<sup>1</sup> a remarquablement dit ce que furent la personnalité du défunt et les multiples aspects de sa grande et féconde activité.*

C'était le fils de J.-J. Mercier, philanthrope lausannois, et de Mme Mercier-de Molin, qui habite le château de Pradegg s. Sierre ; il était né à Lausanne le 19 mars 1886,

<sup>1</sup> Notice parue dans la *Gazette de Lausanne*.

fréquenta le Collège classique, suivit pendant un an des cours à l'Université, fit ses études d'architecte à l'Ecole polytechnique de Zurich et à l'Ecole des Beaux-Arts de Paris, dont il était diplômé. Il s'établit comme architecte à Lausanne tout en s'occupant avec intelligence des intérêts familiaux, de multiples entreprises industrielles, commerciales, de toute la vie artistique, musicale, intellectuelle de sa ville et de son canton. Il avait obtenu des prix dans les concours d'architecture ouverts pour l'hôtel de la Société de Banque Suisse, pour le bâtiment des Services industriels en 1922. Il fonctionna dans de nombreux jurys d'architecture. Il a été secrétaire puis président de la *Société vaudoise des ingénieurs et architectes*. Il a été président de l'Ecole d'art de Lausanne. Le 29 septembre 1923, il était nommé membre du conseil de l'Ecole cantonale de dessin et d'arts décoratifs.

Il était administrateur de la Compagnie du Lausanne-Ouchy et des Eaux de Bret, fondée par son grand-père, J.-J. Mercier, de la Société immobilière d'Ouchy, de la Société des câbleries et tréfileries de Cossonay-gare, des Galeries du commerce, des Entrepôts fédéraux, etc., etc.

Il portait à Lausanne et à son développement un intérêt éclairé qui lui fit accepter la lourde présidence de la Société de déve-

loppelement de Lausanne, devenue l'Association des intérêts de Lausanne. Il présida ce groupement jusqu'au mois de mai 1938, date où il fut remplacé par M. Arthur Randin. Il fut, dès sa fondation et jusqu'en 1938, président du Golf de Lausanne. On lui doit de nombreuses initiatives. A maintes reprises, il a aidé des groupements d'utilité publique, des institutions de bienfaisance, ou des associations intellectuelles.

G. Mercier portait aux beaux-arts, à la musique, au théâtre un intérêt éclairé qui lui fit payer longtemps de sa personne et soutenir généreusement des entreprises artistiques. Il a fait partie du comité des Soirées de Lausanne, dès 1919 du comité du Théâtre du Jorat qu'il présida de 1924 jusqu'en 1931. C'est à G. Mercier qu'on doit la création, à Lausanne, et les brillantes représentations, dès 1925, d'un théâtre de Marionnettes, pour lequel il fit aménager et décorer une salle dans son immeuble du Grand-Chêne. Les Lausannois n'ont pas oublié ces représentations charmantes.

Dans l'armée, il était depuis le 31 décembre 1918 capitaine du génie.

On regrettera la mort de cet homme généreux, dévoué, au commerce très agréable, qui continua les traditions de



GEORGES MERCIER

philanthropie et d'amour de la chose publique qui font l'honneur de sa famille.

Nous adressons à Mme Georges Mercier, à Mme J.-J. Mercier-de Molin, sa mère, nos sentiments de vive et respectueuse sympathie.

## SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

### Extrait du procès-verbal de la séance du Comité central du 8 décembre 1939.

#### 1. Admission de nouveaux membres.

Dans la séance du Comité central du 8 décembre 1939 ont été admis :

			Section
Brand Edmond	Ing.-électr.	Neuchâtel	Neuchâtel
Kreis Max	Masch.-Ing.	Heerbrugg	Saint-Gall
Bacilieri Carlo	Ing.-civil	Minusio	Tessin
Beyer August	Architekt	Luzern	Waldstätte
Sachs Lisbeth	Architektin	Ennet-Baden	Zurich
Démissions.			
Jean-Richard Charles	Elektr.-Ing.	Bern	Berne
Küchlin Hans	Bau-Ing.	Luzern	Waldstätte
Décès.			
Federer Gebhard	Bau-Ing.	Basel	Bâle
Meyer Otto	Masch.-Ing.	Luzern	Waldstätte

2. Le Comité central met au point l'organisation de l'assemblée des délégués du 9 décembre 1939 et fixe sa réponse aux interpellations annoncées par les sections.

Zurich, le 16 décembre 1939.

Le Secrétariat.

Aux membres de la S. I. A.

#### Circulaire

concernant les concours d'architecture

Les concours (règlement, programme et jugement) donnent lieu parfois, de la part des concurrents, à des critiques qui ont paru justifiées, en particulier lors de certains *concours d'architecture* où intervenaient des appréciations d'ordre esthétique dépendant nécessairement de l'opinion personnelle des membres du jury. On ne peut évidemment pas entraver la liberté des jurés, puisqu'on admet qu'ils jugent avec une conscience et une équité entières ; il faudra donc que le jury soit composé de manière à créer un certain équilibre entre les personnalités auxquelles on fait appel.

Cette liberté d'appréciation en matière d'esthétique ne doit cependant pas dégénérer en arbitraire lorsqu'il s'agit d'aborder les données exactes des problèmes techniques. Il y a là des limites que le jury ne saurait dépasser sans commettre d'impairs. Ces limites sont strictement déterminées par les clauses du programme, qui, complétées éventuellement par le questionnaire et les réponses, ont le caractère d'un contrat. Tout jugement qui s'écarte des données du programme pourrait être attaqué juridiquement — quoique cela n'arrive pas souvent, pour des raisons plausibles.

La S. I. A. s'est employée depuis des années à établir des règles claires et précises pour l'organisation des concours. Celles-ci sont condensées dans les deux formulaires suivants :

- Nº 101. « Principes à observer dans l'organisation des concours d'architecture » du 1<sup>er</sup> novembre 1908,
- Nº 105. « Notice-annexe aux principes à observer dans l'organisation des concours d'architecture », du 10 mars 1928.

Ces deux formulaires donnent aux jurys toutes les indications voulues. Mais il semble que les jurys ne les consultent pas toujours ou qu'ils ne s'en soucient pas assez. Nous attirons l'attention sur le passage de la « notice-annexe » qui dit :

« 11. Le jury n'a pas le droit d'admettre, après coup, qu'il soit dérogé au programme, ou que l'on s'en écarte, et de primer les projets qui ne seraient pas établis en conformité avec celui-ci... Le règlement a le caractère d'un contrat et donne aux participants un droit légal à son application stricte et intégrale... »

Or, le texte d'un rapport de jury, publié récemment, s'oppose d'une manière flagrante à cette disposition ; en voilà un extrait :

« Quoique le jury ait expressément précisé dans les réponses données aux questions des concurrents que les distances aux voisins et les alignements devaient être observés selon la Loi sur la police des constructions et selon le Règlement du plan d'extension, on constate que, sur 92 projets, il y en a 65 qui s'écartent de ces règlements, quelques-uns même très sensiblement. Le jury décide de renoncer à l'élimination de ces projets. — De plus, on constate qu'un grand nombre de projets s'écartent délibérément du programme (dimensions des locaux, suppression de locaux exigés, etc.). Comme il ne s'agit là que d'infractions relativement peu importantes, le jury décide de ne pas éliminer ces projets. — Le jury estime que les concurrents devront, à l'avenir, s'en tenir davantage aux prescriptions de la loi et au règlement du concours. Un examen plus rigoureux risquerait d'amener l'élimination de ces projets présentant de graves infractions au programme. »

En son temps, le Comité central, dans la « Schweizerische Bauzeitung » du 5 janvier 1919, avait

« rappelé aux membres de la Société les obligations qui, d'après les principes des concours d'architecture et les décisions de l'assemblée des délégués à Olten, le 9 mai 1914, leur incombait lorsqu'ils étaient membres d'un jury ou concurrents ».

Ce rappel semble avoir sombré dans l'oubli.

Le Comité central tient, par cette circulaire, à rappeler de nouveau aux membres de la S. I. A., qui participent à des concours, qu'en s'écartant du programme ils perdront le droit d'être jugés et seront éliminés immédiatement d'entre les projets pouvant être primés. De leur côté, les membres de la S. I. A. appelés à fonctionner dans un jury doivent avoir conscience qu'en s'écartant dans leur jugement des bases du programme d'un concours, ils nuisent non seulement à leur réputation, mais vont à l'encontre de l'intérêt général en portant atteinte au principe même des concours. De plus, ils ne font pas honneur à l'engagement qu'ils ont pris, d'observer nos principes.

Zurich, le 20 janvier 1940.

Le Comité central.

#### Communiqué.

Durch Urteil vom 19. Dezember 1939 hat die Schweizerische Standeskommission Herrn Ing. Fritz Bühler in Döttingen, nachdem er einerseits in allen Verhandlungen niemals erklärt hatte, nicht der Täter zu sein, anderseits aber die ehrenwörtliche Beantwortung der zur Aufklärung des Tatbestandes an ihn gestellten Fragen verweigert hatte-, der Denunziation von Kollegen bei den Steuerbehörden schuldig erklärt. Gestützt auf dieses Urteil hat das Central-Comité beschlossen, Herrn Fritz Bühler einen scharfen Verweis zu erteilen, da diese Denunziation einem schweren Verstoss gegen die Ehre und das Ansehen des Standes entspricht.

Zurich, le 31 janvier 1940.

Le Comité central.